



# Assemblée générale

Distr. limitée  
5 août 2014  
Français  
Original: anglais

---

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international  
Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne)  
Trentième session  
Vienne, 20-24 octobre 2014**

## Ordre du jour provisoire annoté

### I. Ordre du jour provisoire

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Élaboration de normes juridiques sur la résolution des litiges en ligne.
5. Questions diverses.
6. Adoption du rapport.

### II. Composition du Groupe de travail

1. Le Groupe de travail est composé de tous les États membres de la Commission, à savoir: Algérie (2016), Allemagne (2019), Argentine (2016), Arménie (2019), Australie (2016), Autriche (2016), Bélarus (2016), Botswana (2016), Brésil (2016), Bulgarie (2019), Cameroun (2019), Canada (2019), Chine (2019), Colombie (2016), Côte d'Ivoire (2019), Croatie (2016), Danemark (2019), El Salvador (2019), Équateur (2019), Espagne (2016), États-Unis d'Amérique (2016), Fédération de Russie (2019), Fidji (2016), France (2019), Gabon (2016), Géorgie (2015), Grèce (2019), Honduras (2019), Hongrie (2019), Inde (2016), Indonésie (2019), Iran (République islamique d') (2016), Israël (2016), Italie (2016), Japon (2019), Jordanie (2016), Kenya (2016), Koweït (2019), Libéria (2019), Malaisie (2019), Maurice (2016), Mauritanie (2019), Mexique (2019), Namibie (2019), Nigéria (2016), Ouganda (2016), Pakistan (2016), Panama (2019), Paraguay (2016), Philippines (2016), République de Corée (2019), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2019), Sierra Leone (2019), Singapour



(2019), Suisse (2019), Thaïlande (2016), Turquie (2016), Ukraine (2014), Venezuela (République bolivarienne du) (2016) et Zambie (2019).

2. Les États non membres de la Commission et les organisations gouvernementales internationales peuvent assister à la session en qualité d'observateurs et prendre part aux débats. Les organisations non gouvernementales internationales invitées peuvent également assister à la session en qualité d'observateurs et exposer leurs vues sur des questions qu'elles connaissent bien ou pour lesquelles elles possèdent une expérience internationale, de manière à faciliter les débats de la session.

### **III. Annotations relatives aux points de l'ordre du jour**

#### **Point 1. Ouverture de la session**

3. Le Groupe de travail tiendra sa trentième session au Centre international de Vienne du 20 au 24 octobre 2014. Les séances auront lieu de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 heures à 17 heures, sauf le lundi 20 octobre 2014, où la session s'ouvrira à 10 heures.

#### **Point 2. Élection du Bureau**

4. Le Groupe de travail voudra peut-être, comme à ses précédentes sessions, élire un président et un rapporteur.

#### **Point 4. Élaboration de normes juridiques sur la résolution des litiges en ligne**

##### **a) Débats antérieurs**

5. À sa trente-troisième session (New York, 12 juin-7 juillet 2000), la Commission a procédé à un échange de vues préliminaire sur les propositions relatives à ses travaux futurs, notamment dans les domaines du commerce électronique et de l'arbitrage<sup>1</sup>. À ses trente-quatrième<sup>2</sup> (Vienne, 25 juin-13 juillet 2001) et trente-cinquième<sup>3</sup> (New York, 17-28 juin 2002) sessions, elle a décidé de poursuivre, dans ses travaux futurs concernant le commerce électronique, les recherches et les études sur la question de la résolution des litiges en ligne. Elle a également décidé que, s'agissant des travaux qui pourraient être entrepris à l'avenir dans ce domaine, le Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) coopérerait avec le Groupe de travail IV (Commerce électronique).

6. De ses trente-neuvième (New York, 19 juin-7 juillet 2006) à quarante et unième (New York, 16 juin-3 juillet 2008) sessions, la Commission a pris note des suggestions tendant à ce que la résolution des litiges en ligne soit maintenue sur la liste des questions qui pourraient faire l'objet de travaux futurs<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/55/17)*, par. 385.

<sup>2</sup> *Ibid.*, cinquante-sixième session, *Supplément n° 17 (A/56/17)*, par. 287 et 311.

<sup>3</sup> *Ibid.*, cinquante-septième session, *Supplément n° 17 (A/57/17)*, par. 180 et 205.

<sup>4</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 17 (A/61/17)*, par. 183, 186 et 187; *soixante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/62/17 (Part I))*, par. 177; et *soixante-troisième session, Supplément n° 17 (A/63/17)*, par. 316.

7. À sa quarante-deuxième session (Vienne, 29 juin-17 juillet 2009), la Commission a été saisie d'une recommandation l'invitant à réaliser une étude sur les travaux qui pourraient être entrepris en ce qui concerne la résolution des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique, afin de déterminer quels types de litiges relatifs au commerce électronique se prêteraient à des mécanismes de résolution en ligne, s'il serait utile d'élaborer des règles de procédure pour la résolution des litiges en ligne, et s'il serait possible ou souhaitable de tenir une base de données unique de prestataires agréés de services de résolution des litiges en ligne et d'examiner la question de l'exécution des sentences rendues à l'issue d'une procédure de résolution des litiges en ligne en vertu des conventions internationales pertinentes<sup>5</sup>. Elle a reconnu l'importance que revêtaient les propositions relatives aux travaux futurs sur la résolution des litiges en ligne pour ce qui était de promouvoir le commerce électronique et a prié le Secrétariat de réaliser une étude sur la base de certaines propositions<sup>6</sup> et d'organiser un colloque sur la question de la résolution des litiges en ligne, sous réserve que ses ressources le lui permettent<sup>7</sup>.

8. À sa quarante-troisième session (New York, 21 juin-9 juillet 2010), la Commission est convenue de créer un groupe de travail chargé d'entreprendre des travaux dans le domaine du règlement des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique, notamment les opérations entre entreprises et les opérations entre entreprises et consommateurs<sup>8</sup>. Il a également été convenu que la forme de la norme juridique à élaborer serait arrêtée une fois que la question aurait été examinée plus avant.

9. À sa quarante-quatrième session (Vienne, 27 juin-8 juillet 2011), la Commission a confirmé que le Groupe de travail avait pour mandat de créer une norme juridique sur la résolution des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique, notamment entre entreprises et entre entreprises et consommateurs. Elle a décidé que le Groupe de travail devait être libre de considérer que ce mandat recouvrait également les opérations entre consommateurs et d'élaborer, si nécessaire, des règles éventuelles régissant les relations entre consommateurs, mais qu'il devait être particulièrement attentif à la nécessité de ne pas évincer les législations visant à protéger ceux-ci<sup>9</sup>.

10. À sa quarante-cinquième session (25 juin-6 juillet 2012), la Commission a décidé que: a) le Groupe de travail devrait examiner la manière dont le projet de règlement répondrait aux besoins des pays en développement et de ceux en situation d'après-conflit, notamment en ce qui concerne la nécessité d'une phase d'arbitrage dans le processus, et lui faire rapport à ce sujet à une session ultérieure; b) le Groupe de travail devrait continuer d'inclure, dans ses délibérations, les effets de la résolution des litiges en ligne sur la protection des consommateurs dans les pays en développement, développés et en situation d'après-conflit, notamment dans les cas où le consommateur était la partie défenderesse dans la procédure de résolution du

<sup>5</sup> Ibid., *soixante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/64/17)*, par. 338, et A/CN.9/681/Add.2, par. 4.

<sup>6</sup> Ces propositions figurent dans le document A/CN.9/681/Add.2.

<sup>7</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/64/17)*, par. 342 et 343.

<sup>8</sup> Ibid., *soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*, par. 257.

<sup>9</sup> Ibid., *soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17)*, par. 218.

litige en ligne; et c) le Groupe de travail devrait continuer d'étudier divers moyens de faire en sorte que le résultat de la procédure de résolution des litiges en ligne soit effectivement mis en œuvre, y compris l'arbitrage et d'autres solutions possibles. De plus, la Commission a réaffirmé le mandat du Groupe de travail concernant les opérations électroniques internationales en grands nombres mais portant sur de faibles montants<sup>10</sup>.

11. À sa quarante-sixième session (Vienne, 8-26 juillet 2013), la Commission avait confirmé cette décision à l'unanimité et réaffirmé le mandat du Groupe de travail concernant de grands nombres d'opérations portant sur de faibles montants, en encourageant celui-ci à poursuivre ses travaux de la manière la plus efficace possible<sup>11</sup>.

12. À sa quarante-septième session, la Commission a réaffirmé son interprétation du mandat du Groupe de travail, tel qu'il avait été exprimé à ses quarante-cinquième et quarante-sixième sessions<sup>12</sup>.

13. À sa vingt-deuxième session (Vienne, 13-17 décembre 2010), le Groupe de travail III a commencé ses travaux concernant l'élaboration d'une norme juridique sur la résolution des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique (A/CN.9/WG.III/WP.105). À cette session, il a prié le Secrétariat de préparer un projet de règlement de procédure générique et de le lui présenter pour examen à une session ultérieure (A/CN.9/716, par. 115 a).

14. De ses vingt-troisième (New York, 23-27 mai 2011) à vingt-neuvième (New York, 24-28 mars 2014) sessions, le Groupe de travail a poursuivi ses travaux concernant l'élaboration d'un projet de règlement de procédure pour la résolution des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique sur la base de notes du Secrétariat.

15. La Commission en étant convenue à sa quarante-septième session, le Groupe de travail devrait, à sa trentième session, aborder le texte de la Voie I du Règlement, ainsi que les questions identifiées au paragraphe 222 du rapport sur les travaux de la quarante-sixième session de la Commission, dont certaines ont été traitées plus avant dans le document A/CN.9/WG.III/WP.125<sup>13</sup>.

#### b) Documentation

16. Le Groupe de travail sera saisi de notes du Secrétariat concernant l'élaboration de normes juridiques sur la résolution des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique: projet de règlement de procédure (A/CN.9/WG.III/WP.130 et additif et A/CN.9/WG.III/WP.131 et additif).

17. Les documents de base ci-après seront disponibles en nombre limité à la session:

- Rapports de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante et unième session (*Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément*

<sup>10</sup> Ibid., *soixante-septième session, Supplément n° 17* (A/67/17), par. 79.

<sup>11</sup> Ibid., *soixante-huitième session, Supplément n° 17* (A/68/17), par. 222.

<sup>12</sup> Ibid., *soixante-dixième session, Supplément n°17* (A/70/17), en cours d'élaboration.

<sup>13</sup> Ibid., *soixante-dixième session, Supplément n°17* (A/70/17), en cours d'élaboration.

n° 17 (A/63/17)); quarante-deuxième session (*Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/64/17)*); quarante-troisième session (*Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*); quarante-quatrième session (*Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17)*); quarante-cinquième session (*Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*); quarante-sixième session (*Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*); et quarante-septième session (en cours d'élaboration);

- Rapports du Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne) sur les travaux de ses vingt-deuxième (A/CN.9/716); vingt-troisième (A/CN.9/721); vingt-quatrième (A/CN.9/739); vingt-cinquième (A/CN.9/744); vingt-sixième (A/CN.9/762); vingt-septième (A/CN.9/769), vingt-huitième (A/CN.9/795) et vingt-neuvième (A/CN.9/801) sessions;
- Résolution des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique: projet de règlement de procédure, notes du Secrétariat (A/CN.9/WG.III/WP.119 et additif; A/CN.9/WG.III/WP.123; A/CN.9/WG.III/WP.117 et additif);
- Résolution des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique: aperçu des mécanismes d'exécution privés (A/CN.9/WG.III/WP.124);
- Résolution des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique: projet de règlement de procédure – proposition des Gouvernements de la Colombie, des États-Unis d'Amérique, du Honduras et du Kenya (A/CN.9/WG.III/WP.125).

18. Les documents pertinents de la CNUDCI sont mis en ligne sur le site Web de cette dernière ([www.uncitral.org](http://www.uncitral.org)) dès leur parution dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Les représentants peuvent vérifier si ces documents sont disponibles en consultant la page du Groupe de travail à la rubrique "Groupes de travail" du site Web de la CNUDCI.

#### **Point 6. Adoption du rapport**

19. Le Groupe de travail voudra peut-être adopter, à la fin de sa session, un rapport destiné à être présenté à la quarante-huitième session de la Commission, qui devrait se tenir à Vienne du 29 juin au 16 juillet 2015. À la 10<sup>e</sup> séance, il sera brièvement donné lecture des principales conclusions auxquelles le Groupe de travail sera parvenu à sa 9<sup>e</sup> séance (le vendredi matin) pour qu'il en soit pris note. Ces conclusions seront ensuite incorporées dans le rapport.

## **IV. Déroulement de la session**

20. La trentième session du Groupe de travail durera cinq jours ouvrables. Le Groupe de travail disposera de 10 séances d'une demi-journée chacune pour examiner les points de son ordre du jour. Il souhaitera peut-être noter que, conformément aux décisions prises par la Commission à sa trente-quatrième

session<sup>14</sup>, il devrait tenir des débats de fond pendant les neuf premières séances (c'est-à-dire du lundi au vendredi matin), le Secrétariat établissant un projet de rapport sur toute la période pour adoption à la 10<sup>e</sup> et dernière séance (le vendredi après-midi).

21. Le Groupe de travail souhaitera peut-être noter que sa trente et unième session devrait en principe se tenir à New York du 9 au 13 février 2015.

---

<sup>14</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 17 et rectificatif (A/56/17 et Corr.1 et 3), par. 381.*